

CHAPITRE 2 – REGLES A RESPECTER POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN

Article 1 : GENERALITES

Afin de garder une certaine homogénéité aux lotissements et d'en faire des lieux de vie agréables, les prescriptions du présent chapitre **sont d'application rigoureuse**. La sanction du non-respect des règles définies ci-dessous sera, après une lettre de mise en demeure, le retrait du jardin et le cas échéant, la démolition de la construction non conforme au frais du membre.

En tout état de cause, avant toutes modifications ou travaux, une demande écrite, avec plan de la future réalisation, doit être adressée au siège de l'Association.

Article 2 : CONSTRUCTIONS ET MODIFICATIONS

1) – Gloriette

Toute gloriette devra être conçue sous forme d'un modèle démontable, construite conformément à l'un des deux plans types annexés

→ Si elle est de forme carrée, ses cotés mesureront 3 mètres au maximum.

→ Si elle est rectangulaire, elle aura 4 mètres sur 2 50 mètres au maximum

Dans tous les cas, la hauteur entre le plancher et le faite du toit sera de 2,80 mètres et elle sera aménagée sur des ensembles en béton d'une surface au sol inférieure à 50 cm², de manière à aménager entre le sol et le plancher un vide sanitaire de 40 cm de hauteur.

La toiture sera à deux pans avec une inclinaison minimale de 30%.

La gloriette pourra être dotée :

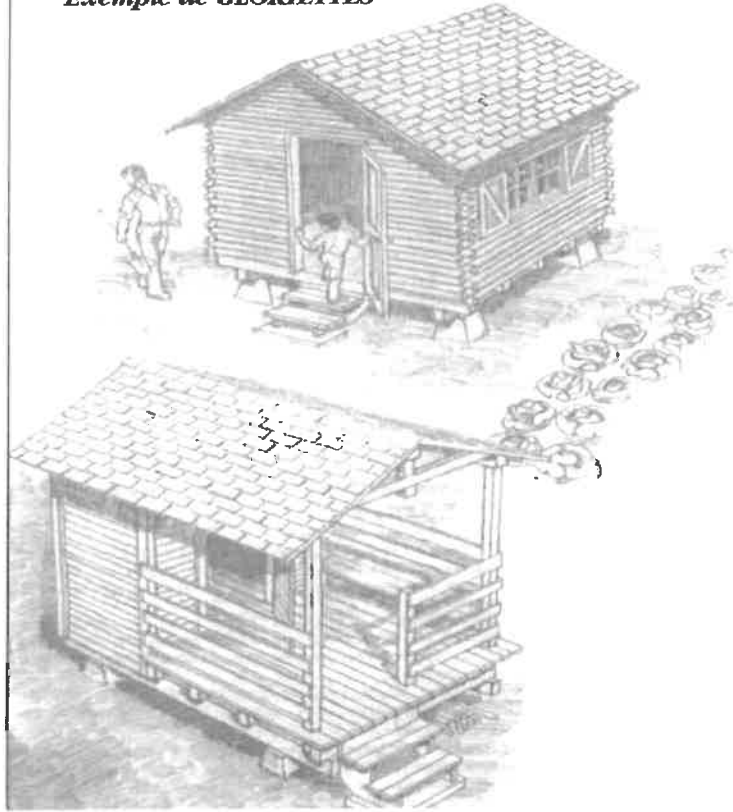
- d'une véranda ouverte d'une surface maximum de 4 m² intégrée à la gloriette,
- d'une pergola d'une surface maximum de 9 m² et non couverte.

Les matériaux à utiliser sont :

- le bois pour le plancher, les parois verticales, la charpente et la porte,
- les tuiles ou les bardeaux d'asphaltes (shingles) pour la toiture.

L'utilisation de tout autre matériau doit faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de l'Association mais la mise en œuvre de tôles, béton et de matériaux de récupération disparates est en tout état de cause rigoureusement interdite.

Exemple de GLORIETTES



GLORIETTE pour jardins familiaux 2.10 / 3.10 m.

Ech : 1/50

